

DEPARTEMENT

de  
SEINE-MARITIMEARRONDISSEMENT  
DE DIEPPE

CCAS d'EU

## CCAS DE LA VILLE D'EU

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 14 Décembre 2023

| Nombre de conseillers |          |         |
|-----------------------|----------|---------|
| en exercice           | présents | votants |
| 13                    | 8        | 11      |

|                     |
|---------------------|
| Date de convocation |
| 11 décembre 2023    |

|                          |
|--------------------------|
| Objet de la délibération |
|--------------------------|

REMBOURSEMENT DES FRAIS  
DE DEPLACEMENT  
TEMPORAIRES DES AGENTSDélibération portant approbation  
pour le remboursement des frais de  
déplacements temporaires des  
agents

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze, à Eu, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'EU s'est réuni à la salle Bignon, sous la Présidence de Monsieur Michel BARBIER, Président, en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Président, dans le délai voulu par la loi.

MME TURPIN Peggy, Directrice CCAS, désignée comme secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

**Présents** : M. BARBIER Michel, MME BRIFFARD Claudine, MME FIRION Isabelle, MME MALLET Elisabeth, MME PARIS Christine, MME PLANCHON Agnès, MME THOUVENEL Rolande, M. VASSELIN Julien.

**Absents** : MME BELLEVILLE Séverine, MME COINTREL Françoise, M. DANJEAN Laurent, MME DUNEUFGERMAIN Thérèse, MME VANDENBERGHE Isabelle.

**En exercice** : 13

Présents : 8                      Pouvoirs : 3                      Absents : 5

**Nombre de voix** :

POUR : 11                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements de personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Le Président du conseil d'administration rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'établissement public. Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou la direction de l'établissement. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé) et apprentis.

Le Président rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de l'établissement peut déroger à cette disposition.

### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :**

Article 1 : L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service ou pour formation doit faire l'objet d'une autorisation (ordre de mission) par la direction de l'établissement lorsque l'intérêt du service le justifie.

Le remboursement interviendra sur production de justificatifs de paiement du titre de transport et de carburant.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Les dépenses de frais de péage ou de stationnement seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Concernant les frais de repas, le taux du remboursement est fixé au réel, dans la limite de 20 € par repas.

Concernant l'hébergement, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par arrêté ministériel ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les déplacements des agents pour l'exercice de leurs fonctions ou pour formation au sein de la commune ne seront pas pris en charge.

Article 2 : L'établissement prendra en charge les dépenses lors de formation uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les formations pour lesquelles une prise en charge sera effective sont les suivantes :

- actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1<sup>er</sup> emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels à raison d'un aller-retour par année civile par agent

Article 3 : d'autoriser monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant au remboursement des frais de déplacements des agents du CCAS.

Article 3 : Les crédits correspondants seront  
20100 et 20101.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023  
Reçu en préfecture le 19/12/2023  
Publié le   
ID : 076-267601086-20231214-DEL2321-DE

Fait et délibéré à EU  
En séance du 14 décembre 2023

Pour Extrait Conforme,

Le Président du CCAS de la Ville d'EU,



Michel BARBIER